

## FEMME ET TERRORISME AU NIGER

Mounkaila Aichatou SEYNI  
*Université Abdou Moumouni de Niamey/Niger*  
*E-mail : [aichatou.seyni@yahoo.fr](mailto:aichatou.seyni@yahoo.fr)*

**Résumé :** La question de la situation de la femme dans le contexte du terrorisme au Niger doit être au cœur des réflexions, car ce phénomène engendre des violations graves des droits de l'homme et diverses formes de violences basées sur le genre. La meilleure prise en compte du genre dans la lutte contre le terrorisme passe par l'adoption d'une approche multidimensionnelle de la thématique "femme et terrorisme" au Niger. L'intérêt d'une telle approche est de donner une vision globale et bien structurée des relations "femme et terrorisme" susceptible de favoriser l'instauration d'une paix durable au Niger. Mais pour qu'elle puisse donner son plein effet, il est nécessaire d'améliorer la gouvernance sécuritaire dans ce pays.

*Mots-clés :* femme, genre, terrorisme, violence, sécurité, paix durable.

**Abstract:** The issue of the situation of women in the context of terrorism in Niger must be at the heart of reflections on this phenomenon, which generates serious violations of human rights and various forms of gender-based violence. The best consideration of gender in the fight against terrorism requires the adoption of a multidimensional approach to the theme "women and terrorism" in Niger. The interest of such an approach is to give a global and well-structured vision of "women and terrorism" relations likely to promote the establishment of lasting peace in Niger. But for it to be fully effective, it is necessary to improve security governance in that country.

*Keywords:* women, gender, terrorism, violence, security, sustainable peace.

### Introduction

La question de la situation de la femme dans le contexte du terrorisme doit être au cœur des réflexions sur ce phénomène au Niger. En effet, le Niger fait face aujourd'hui aux attaques des groupes terroristes qui engendrent des violations graves des droits de l'Homme. Le terrorisme a des conséquences néfastes sur les droits de l'homme parce qu'il sape les efforts de l'Etat censé assurer leur

protection et leur effectivité. Ces conséquences sont encore plus perceptibles chez les femmes en raison de leur vulnérabilité, des stéréotypes et des violences basées sur le genre dont elles sont souvent victimes. De ce point de vue, la question des droits de la femme doit être au centre de la lutte antiterroriste et des ripostes pénales au terrorisme. Mais la femme ne doit pas être perçue en tant que simple victime des actes terroristes, car elle y participe souvent activement.

Par ailleurs, on reconnaît aujourd'hui aux femmes le droit de participer à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits. C'est dans ce sens que la *Résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité* du 31 Octobre 2000 demande aux Etats de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des différends.

En outre, les femmes sont des agents des forces de défense et de sécurité qui, à ce titre, participent à la lutte contre le terrorisme, même si elles sont le plus souvent absentes sur le terrain des opérations car, de toute évidence, cette lutte ne se réduit pas exclusivement au combat armé.

Enfin, la question de genre doit être prise en compte dans les ripostes pénales au terrorisme. Elle est d'ailleurs, l'une des préoccupations majeures de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC).

Ces différents cas de figure montrent à quel point les rapports "femmes et terrorisme" sont multidimensionnels. C'est de ce point de vue que la prise en compte du genre dans la réflexion sur le terrorisme au Niger apparaît comme un impératif sans lequel il serait difficile de tendre effectivement vers la prévention et le combat contre ce phénomène en vue d'une paix durable.

Il est bien évident que cette question a fait l'objet de débat aussi bien au plan national, qu'à l'échelle des pays du G5 Sahel, surtout au cours de ces dernières années. Nous ne nions pas l'intérêt de toutes ces recherches. Néanmoins, les réflexions sur la prise en compte du genre dans le contexte du terrorisme au Niger sont soit partielles, soit de portée générale, car elles concernent le plus souvent le Sahel ou les pays du G5 Sahel. Dans tous les cas, le caractère multidimensionnel des relations femmes et terrorisme, tel que nous l'entendons ici, n'a pas été mis en relief à travers ces recherches. C'est le cas notamment du Rapport Afrique n°261 du 12 juin 2018 de

International Crisis Group intitulé *Frontière Niger-Mali : mettre l'outil militaire au service d'une approche politique* qui adopte une vision très restrictive de la question de genre en lien avec le terrorisme au Niger en présentant les femmes juste comme celles qui « valorisent par leur chant ceux qui ont le courage de prendre les armes et se moquent de ceux qui se tiennent à l'écart » (INTERNATIONAL CRISIS GROUP, juin 2018, p 4). Il en est de même de l'ouvrage de Serge Daniel, *Les Mafias du Mali : Trafics et terrorisme au Sahel*, qui aborde la question de genre dans le contexte du terrorisme au Sahel en focalisant son analyse sur l'unique dimension de femme comme victime de terrorisme, de traite des personnes et de criminalité transnationale organisée. Le moins que l'on puisse dire est que toutes ces approches, encore balbutiantes, ne s'inscrivent pas dans une perspective philosophique.

Pourtant, le philosophe ne saurait rester en marge de la mobilisation des universitaires en vue de repousser les frontières de la production du savoir sur les questions de genre. Le genre, les droits de la femme, le terrorisme sont des questions marquantes du monde contemporain qui doivent être prises en charge dans la perspective d'une philosophie politique<sup>1</sup> qui cherche à comprendre la situation des droits de la femme dans le contexte du terrorisme, ses rôles et responsabilités dans la construction et la consolidation de la paix en vue de proposer des perspectives pour une meilleure prise en compte du genre dans la lutte contre ce phénomène au Niger ; ce qui permet de rester attentif à l'ambition fondamentale de la philosophie politique qui est selon Savadogo, la formulation d'un idéal de société. Mais on ne saurait entreprendre cette formulation dans l'absolu, abstraction faite des contingences historiques.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, si notre réflexion porte sur le cas particulier du Niger car la philosophie politique est, comme le souligne Éric Weil, « la considération raisonnable de la réalité historique pour autant que cette réalité même permet et impose à l'homme de la modifier selon des buts et à partir du refus qu'il établit

---

<sup>1</sup>L'analyse s'inscrit ici dans la perspective d'une philosophie politique qui adopte à la fois la démarche de l'application, suggérée par Alain Renaut, et le paradigme de l'engagement, préconisé par Mahamadé Sawadogo dans le cadre du renouvellement de la philosophie politique. Cette perspective a été développée par Mounkaila Aichatou Seyni dans *La philosophie politique entre démarche de l'application et paradigme de l'engagement* in *Revue Internationale de Philosophie "Le Cahier philosophique d'Afrique"*, n° 019, Année 2020, (pp 233-256).

lui-même au cours de cette action » (E. WEIL, 1971, p.8). Ainsi, donner une dimension philosophique à la recherche sur le genre offre d'intéressantes possibilités d'établir des perspectives pour une participation citoyenne dans le processus de paix et de sécurité. Les enjeux sont nombreux, mais se concentrent essentiellement sur la relation "*femme et terrorisme*" qui peut être analysée et comprise en termes de participation sociétale démocratique et de responsabilité de l'Etat ; ce qui permet de réfléchir aux questions critiques de gouvernance sécuritaire.

Il est donc indispensable, dans le contexte sécuritaire actuel du Niger, d'orienter la réflexion vers cette thématique avec pour ambition la promotion d'une approche multidimensionnelle. Ainsi, notre propos tente de démontrer que la prise en compte concomitante de cinq cas de figure (femme en tant que victime, femme en tant qu'actrice dans le terrorisme, femme comme partie prenante dans le processus de paix, femme en tant qu'agent des forces de défense et de sécurité et femme dont les droits doivent être respectés dans les ripostes pénales au terrorisme) dans le débat sur la thématique « femme et terrorisme au Niger » est l'option la mieux indiquée pour une approche plus complète de la prise en compte du genre dans le processus de paix et de sécurité au Niger.

C'est fort de cette conviction que nous nous proposons d'identifier, dans le présent propos, des perspectives pour une meilleure prise en compte du genre dans la lutte contre le terrorisme au Niger à la lumière de certaines perspectives mises à jour dans les plans internationaux et nationaux de prévention et de lutte contre le terrorisme, les instruments juridiques fondamentaux des Nations Unies relatifs au genre et dans la philosophie politique. L'analyse s'appuiera sur la situation des droits de la femme dans le contexte sécuritaire actuel, non seulement pour bien cerner la manière dont le terrorisme affecte la vie des femmes au Niger (femme en tant que victime et femme en tant qu'actrice), mais aussi pour s'interroger sur l'effectivité de son droit de prendre part à la consolidation et au maintien de la paix. Notre réflexion traitera par ailleurs, du rôle de la femme, agent des forces de défense et de sécurité dans le combat contre le terrorisme et du respect des droits de la femme dans les ripostes pénales aux actes terroristes commis à son égard.

Dans cette perspective, quatre questions se posent : premièrement, comment le terrorisme affecte-t-il les droits de la femme au Niger ? Deuxièmement, quels sont les rôles et responsabilités de la femme dans le processus de paix et de sécurité ?

Troisièmement, les droits de la femme sont-ils respectés dans les ripostes pénales aux actes terroristes commis à son égard ? Quatrièmement, quelles perspectives pour une meilleure prise en compte du genre dans la lutte contre le terrorisme au Niger ? Pour répondre à ces questions qui engagent l'intérêt même de notre thème, il faut développer au préalable le cadre théorique de l'analyse.

### 1. Cadre théorique de l'analyse

Le cadre théorique porte essentiellement sur la clarification des concepts clés que sont le terrorisme, les droits de la femme et le genre pour permettre une compréhension commune de l'analyse qui est faite dans la présente réflexion.

#### 1.1. Le terrorisme

La terminologie qui se rapporte au terrorisme est complexe et largement sujette à controverses. En effet, selon le *Plan d'action du Secrétaire Général des Nations Unies pour la prévention de l'extrémisme violent*, les phénomènes de « terrorisme » et « d'extrémisme violent » échappent à toute définition claire. Néanmoins, on peut rappeler quelques définitions pertinentes données par certains instruments juridiques. En effet, d'après la *Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le terrorisme international* du 1<sup>er</sup> juillet 1999 (article 1<sup>er</sup>) le terrorisme est un

[...] acte de violence ou de menace de violence quels qu'en soient les mobiles ou objectifs pour exécuter individuellement ou collectivement un plan criminel dans le but de terroriser les populations, de leur nuire, de mettre en danger leur vie, leur honneur, leurs libertés, leur sécurité ou leurs droits, de mettre en péril l'environnement, les services et biens publics ou privés, de les occuper, ou de s'en emparer, de mettre en danger une des ressources nationales ou des facilités internationales ou de menacer la stabilité, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté des États indépendants [...].

*La Convention de l'Union Africaine (Organisation de l'Unité africaine) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, conclue à Alger le 14 juillet 1999, définit quant à elle "l'acte terroriste" comme

[...] a) Tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :

- d'intimider, de provoquer une situation de terreur, de forcer, d'exercer des pressions ou d'amener tout gouvernement, organisme,

institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes;

- de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations; ou
  - de créer une insurrection générale dans un État partie.
- b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a. (Article 1<sup>er</sup>)

Il est important de noter que les différents instruments universels de lutte contre le terrorisme adoptés par les Nations Unies définissent un certain nombre d'actes terroristes répréhensibles et demandent aux États de les incorporer comme infractions et de les punir dans leurs législations nationales de peines tenant compte de leur gravité. Ainsi, au Niger, *l'Ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la Loi 61-27 du 15 juillet portant institution du Code pénal* définit en son article préliminaire l'acte terroriste comme :

Tout acte ou menace d'acte [...] susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention de:

- intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener le gouvernement, un organisme, une institution, une population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes;
  - perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation des services essentiels aux populations ou créer une situation de crise au sein des populations;
  - créer une insurrection générale dans le pays;
- Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au point a”.

En plus, le Code pénal établit, entre autres infractions, les détournements d'aéronefs, de navires, de plates-formes fixes et de véhicules terrestres et fluviaux, les infractions contre la sécurité de l'aviation civile, des transports terrestres et fluviaux, les infractions

contre la sécurité des navires et plates-formes fixes, les prises d'otages, les infractions contre les personnes jouissant de protection internationale, les attentats terroristes à l'explosif, les actes d'appui, fourniture d'armes et incitation, l'organisation d'actes de terrorisme ou la contribution à la commission de l'acte terroriste, l'association de malfaiteurs, le financement du terrorisme, le recrutement.

Enfin, le terrorisme est une forme d'extrémisme violent. Ce dernier renvoie, selon son acception la plus courante, aux opinions et aux actions de ceux qui approuvent la violence ou y ont recours au nom d'objectifs idéologiques, religieux ou politiques. L'extrémisme est par définition violent et intolérant envers la diversité et la violence est toujours considérée comme un moyen légitime. Il vise le changement par la peur et l'intimidation plutôt que par des moyens pacifiques.

Il en découle que le terrorisme est l'expression d'une violence gratuite et illégitime d'un groupe d'individus sur un Etat ou une population en vue d'un changement le plus souvent injustifié. Il n'a donc à voir avec ce que Weber appelle « la violence physique légitime » dont l'Etat a le monopole (M. Weber, 1963, p. 125).

#### **1.2. Les droits de la femme**

Les droits de la femme sont des droits de l'homme. Les droits de l'homme sont des garanties juridiques universelles qui protègent les valeurs humaines (liberté, égalité, dignité). Ils sont inhérents à toutes les personnes en vertu de leur condition humaine, pour vivre libres et dans la dignité. C'est à juste titre que P. Bercis définit les droits de l'Homme comme étant « *la limite éthique inférieure qui ne saurait être franchie, sous peine d'attenter à la dignité de la personne humaine dans ce qui constitue sa liberté naturelle* » (P. Bercis, 1993, p.11).

Selon le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, « les droits de l'homme sont les droits que nous avons tout simplement car nous existons en tant qu'êtres humains ; ils ne sont conférés par aucun État. Ces droits universels sont inhérents à nous tous, indépendamment de notre nationalité, sexe, origine nationale ou ethnique, couleur, religion, langue ou toute autre situation ». (<https://ohchr.org/fr> consulté le 21 Avril 2021).

Ces droits sont inaliénables, interdépendants, indivisibles. Ils s'appuient sur les principes fondamentaux suivants : l'universalité, l'égalité, l'inaliénabilité, la non-discrimination, l'indivisibilité, l'interdépendance, l'imprescriptibilité.

La notion de droits de l'homme, faut-il le préciser, est pour l'essentiel le fruit des réflexions menées par les théoriciens du droit naturel qui soutiennent que les droits naturels sont inhérents à l'individu ; ce sont des droits universels, inscrits dans la raison humaine. C'est la concrétisation des aspirations de ces théoriciens qui serait la source de la déclaration des droits de l'homme. Olivier Nay fait remarquer à ce sujet, que c'est au XVIII<sup>ème</sup> siècle que pour la toute première fois dans l'histoire de l'humanité, les droits naturels ont été reconnus en tant que droits légaux et sont devenus des droits fondamentaux dans certaines constitutions. « L'idée d'inscrire les droits naturels dans une déclaration, affirme-t-il, est particulièrement en vogue à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Ses partisans poursuivent un objectif politique : transformer ces droits inscrits dans la nature en loi positive, afin que leur valeur soit politiquement reconnue ». (O. NAY, 2004, p.297). Ainsi, les droits de l'homme ont pour source le droit naturel étudié par Hugo Grotius et repris par les théoriciens du contrat social que sont Thomas Hobbes, John Locke et Jean Jacques Rousseau.

Les droits de la femme font partie des droits universels de l'homme et soulignent l'importance d'une participation égale des femmes à tous les échelons des organisations, sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Le principe de non-discrimination fondée sur le sexe est énoncé par la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* de 1948 qui dispose en son article 1<sup>er</sup> que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » Ils regroupent l'ensemble des droits reconnus à l'Homme d'une façon générale, en vertu de sa qualité d'être humain. La branche « droits de la femme » renforce la protection de la femme en tant qu'être humain. Ce sont des droits spécifiquement adaptés à la femme car ils tiennent compte de sa vulnérabilité et de ses spécificités. Ils sont énoncés principalement dans la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

Les droits de la femme impliquent la nécessité d'accorder aux femmes une assistance particulière et une protection adaptée à leurs besoins, leur âge et à leur degré de maturité (filles, femmes). Ils englobent ainsi les droits de la petite fille qui a des droits en tant qu'enfant. Les droits de l'enfant sont énoncés principalement dans la



Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

### **1.3. Le genre**

La question de genre est source de controverses en raison de sa catégorisation comme une question d'ordre féminin et de la confusion entre les termes sexe et genre. La distinction entre les termes sexe et genre a été faite au milieu des années 1970 par l'anthropologue américaine Gayle Rubin dans son ouvrage intitulé *The Traffic in Women: Notes on the "Political Economy" of Sex* (Le trafic chez les femmes : notes sur "l'économie politique" du sexe). Le sexe est un facteur biologique qui est déterminé à la naissance ; il est interchangeable et universel. Le genre est, quant à lui, le fruit d'une construction sociale qui diffère d'une culture à l'autre et évolue avec le temps. Alors que le sexe biologique est déterminé par des caractéristiques génétiques et anatomiques, le genre est une identité acquise qui s'apprend. Il ne renvoie pas aux femmes ou aux hommes mais aux relations entre eux. Ainsi, la notion de genre se réfère aux rôles socialement construits, aux responsabilités, aux normes, aux attentes et aux stéréotypes attribués aux hommes et aux femmes (par exemple : dans des domaines comme la répartition des tâches, le partage du pouvoir, la prise de décision).

Plusieurs définitions sont liées au concept de genre. On peut retenir principalement "l'égalité des genres" qui repose sur l'idée que tous les êtres humains, hommes et femmes, sont libres de développer leurs aptitudes personnelles et de faire des choix sans être contraints par des stéréotypes, des rôles rigides ou des préjugés. Elle signifie qu'en dépit de leurs différences, les comportements, aspirations et besoins des hommes et des femmes bénéficient de la même considération, de la même valeur et de la même faveur. Selon le Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies intitulé *Parité hommes-femmes dans les activités de maintien de la paix, l'égalité des genres*, 13 Février 2003 (A/57/731) l'égalité des genres se réfère à l'égalité des droits, des responsabilités et des opportunités pour les hommes et les femmes, les garçons et les filles. Cette question relève des droits de l'homme et constitue une condition indispensable au développement visant l'épanouissement de la personne humaine.

### **2. Les effets du terrorisme sur les droits de la femme**

Pour cerner les effets du terrorisme sur les droits de la femme, il est nécessaire de donner au préalable quelques indications sur ce phénomène au Niger.

### **2.1. Quelques indications sur le terrorisme au Niger**

Le groupe armé Boko Haram est le principal acteur de la violence dans les pays du Bassin du Lac Tchad en général et au Niger en particulier. Né au Nigéria en 2002, Boko Haram est considéré comme le groupe terroriste le plus meurtrier en Afrique de l'Ouest ; il collabore avec Al-Qaida pour le Maghreb Islamique (AQMI) et il a fait allégeance à l'Etat Islamique en 2016. Au Niger, les foyers du terrorisme lié au groupe armé Boko Haram concernent particulièrement la région de Diffa où les attaques ont été très meurtrières au cours des cinq précédentes années.

On note, par ailleurs, des menaces de groupes djihadistes, comme une branche locale de l'Etat islamique dans les régions de Tahoua et de Tillabéri qui constitue le principal front aujourd'hui. La région de Tillabéri est en effet confrontée à des attaques meurtrières contre les populations civiles, des pillages, des incendies des villages. Déjà, « *Institute for Economics and Peace* » a relevé que « la menace terroriste est élevée au Niger, avec un index de 6.7 sur 10 au classement de 2016 et se trouve au 16<sup>ième</sup> rang des 163 pays qui ont été étudiés » (*Institute for Economics and Peace*, 2016, p.10).

Au nombre des menaces, on peut retenir l'incursion de groupes criminels qui parviennent à recruter au sein des populations locales, l'enrôlement facile des jeunes par des groupes criminels à fort pouvoir économique, l'imposition de divers impôts et taxes par les terroristes sur les populations civiles, la passivité de l'Etat face aux multiples attaques et l'existence d'une pléthore d'écoles coraniques dont les méthodes d'enseignement et le contenu ne sont pas contrôlés par les structures étatiques, combinée à la faiblesse des systèmes éducatifs formels.

Il en découle que l'Etat a du mal à assumer convenablement sa finalité qui se résume, selon les philosophes<sup>2</sup> du politique, à trois éléments essentiels à savoir, la sécurité, la paix et la prospérité. Ce sont justement, ces trois principaux éléments constitutifs de la

---

<sup>2</sup> Parmi les rares auteurs qui font exception, on trouve surtout Max Weber qui soutient que ce n'est pas la paix et le bonheur de l'humanité que nous avons à procurer aux générations futures, mais la lutte éternelle pour la conservation et l'édification de notre caractère national.

finalité de l'Etat qui sont aujourd'hui affectés par le terrorisme ; ce qui n'est pas sans conséquence sur les droits de la femme.

## **2.2. Les droits de la femme à l'épreuve du terrorisme**

La certitude que les femmes et les filles sont les principales victimes des conflits armés contemporains est solidement établie. Amani El Jack fait remarquer à ce sujet qu'

il est extrêmement important de comprendre que les conflits armés engendrent des conséquences dévastatrices pour toute société sous tous ses aspects (politique, économique, social, psychologique et moral). Une fois de plus, poursuit-il, les principales victimes sont les populations civiles et les attaques à leur encontre se manifestent principalement sous forme de violence systématique à l'égard des femmes et des filles.) (AMANI EL JACK, 2003, p.4).

On parle de Violences Basées sur le Genre (VBG) qui constituent selon Kofi Annan «la violation la plus honteuse et condamnable des droits de la personne humaine, et sans doute celle qui est la plus dramatique» (K. ANNAN, 8 Mars 1999).

### **2.2.1. Les violations des droits de la femme**

Les femmes se trouvant dans les zones touchées par le terrorisme au Niger n'échappent pas au constat fait par Amani El Jack. En effet, elles sont victimes de Violences Basées sur le Genre qui constituent, selon la *Résolution 48/104 de l'AG de l'ONU du 20/12/93 relative à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, « une violation des droits universels de l'homme » et qui empêchent partiellement ou totalement les femmes de jouir des droits et libertés. Au nombre des violations des droits de la femme liées au terrorisme au Niger, on peut retenir les atteintes à la liberté, aux droits économiques et sociaux, au droit de vivre dans sa famille, les atteintes à l'intégrité physique, au droit à la vie (cas de deux femmes kamikazes portant des charges explosives qui ont fait sauter leurs engins explosifs en 2017), le viol, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, les enlèvements (cas des trente-et-trois femmes mariées et jeunes filles enlevées en juillet 2017 dans le village de N'Galéwa). On peut adjoindre à ces violations, les formes structurelles de violence contre les femmes qui sont obligées de subvenir aux besoins familiaux dans une période de pénurie en l'absence des hommes.

La femme peut être femme déplacée interne, femme des villages attaqués et incendiés ayant perdu des membres de sa famille, femme réfugiée. Elle peut être aussi veuve parce qu'ayant perdu son époux, agent des forces de défense et de sécurité mort sur le terrain du

combat, vivant ainsi à la fois la douleur de la mort et l'angoisse de son devenir et de celui de ses enfants orphelins.

Il faut noter par ailleurs, que les violences sexuelles ont des conséquences néfastes sur la femme. On peut retenir entre autres, la sexualité anormale, le traumatisme émotionnel et psychologique, les blessures physiques, l'anxiété, le manque de confiance en soi, les grossesses non désirées, les risques d'infections sexuellement transmissibles, l'exclusion et la stigmatisation. Les enfants nés de femmes ayant été victimes de viols commis par des terroristes peuvent aussi être marginalisés pendant toute leur vie et être victimes de violences.

Il apparaît ainsi que les groupes terroristes engendrent une violation des droits de la femme dans les zones affectées par leurs menaces au Niger. Mais notre analyse des effets du terrorisme sur les droits de la femme resterait incomplète sans une prise en compte du cas des femmes qui jouent un rôle actif dans les entreprises terroristes.

### **2.2.2. Les femmes dans les entreprises terroristes**

Le rapport de 2015 sur la mise en œuvre de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies a relevé le rôle important joué par les femmes en matière de mobilisation d'un appui pour le groupe terroriste Boko Haram et de recrutement de ses membres. Les groupes terroristes arrivent à inclure des femmes qui jouent un rôle actif dans leurs entreprises criminelles. Elles les appuient de diverses manières. Celles qui rejoignent leurs époux, fournissent un travail domestique aux membres masculins de Boko Haram (cuisine, nettoyage et tâches ménagères générales). Les femmes peuvent être aussi soit des messagères, soit des espionnes pour l'organisation ou même des recruteuses. C'est le cas précisément d'une femme jugée et condamnée pour faits de recrutement et d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste au niveau du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

On s'aperçoit ainsi que le groupe terroriste Boko Haram instrumentalise les femmes pour bien asseoir sa stratégie. Que les femmes servent ce groupe volontairement ou par contrainte, il y a toujours atteinte aux droits de la femme parce que, dans tous les cas, son honneur, sa dignité, sa liberté ou même sa sécurité courent le risque d'être entravés. En effet, les femmes qui s'engagent volontairement courent le risque de subir les rigueurs de la loi en cas de dénonciation et d'arrestation, tout comme elles peuvent faire

l'objet de représailles ou de menaces de mort en cas de renonciation. Quant à celles qui s'engagent par contrainte sociale ou autre (par exemple la femme doit suivre son mari), elles vivent déjà dans une situation inconfortable sans aucune garantie de sécurité ni pour elles-mêmes, ni pour leurs époux qui peuvent être tués ou arrêtés à n'importe quel moment, sans compter le risque de mariage forcé en cas du décès des époux. Le trait commun de ces deux cas de figure est donc l'incertitude et la crainte permanentes. Il s'en suit que le terrorisme a des effets néfastes sur les droits de la femme qui est censée jouer pourtant un rôle essentiel dans la construction et la consolidation de la paix.

### **3. Rôles et responsabilités des femmes dans le processus de paix et de sécurité au Niger**

Le genre, faut-il le rappeler, se réfère aux rôles socialement construits, aux responsabilités, normes, attentes et stéréotypes attribués aux hommes et aux femmes. Il vise la promotion et le développement humain largement partagé tout en valorisant les capacités sociales et les potentialités humaines de chacun des membres de la société dans la perspective d'une paix durable. Voilà pourquoi la contribution des femmes à la promotion et au maintien de la paix est capitale. Du reste, pour les êtres humains, la paix et la sécurité sont les termes nécessaires auxquels chacun aspire. Elles sont des conditions fondamentales de la vie sociale. Leur promotion exige donc l'implication de tous les membres du corps social (homme, femme et jeunes principalement).

D'ailleurs, les Nations Unies ont adopté plusieurs instruments juridiques et pris des Résolutions en vue non seulement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, mais aussi de promouvoir leurs droits en tant qu'être humain et de favoriser leur grande participation dans le domaine de l'édification de la paix. Au nombre de ces instruments on peut retenir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) qui engage les États à poursuivre une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur tous les plans et dans tous les domaines et la *Résolution 1325(2000) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité* du 31 Octobre 2000. Cette dernière porte sur la participation concrète des femmes à tous les niveaux et à toutes les

étapes des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'à tous les niveaux de prise de décisions.

Il en découle que l'analyse des rôles et responsabilités de la femme dans le processus de paix et de sécurité au Niger repose principalement sur le cadre juridique et institutionnel de promotion de la paix et de la sécurité. Elle inclut également la question de la prise en compte du genre dans les ripostes pénales au terrorisme.

### **3.1. Cadre juridique et institutionnel de promotion de la paix et de la sécurité**

Il faut préciser de prime abord que l'objectif de ce point n'est pas de faire une analyse exhaustive de tous les textes et institutions de promotion de la paix et de la sécurité au Niger, mais de rappeler juste quelques-uns pour avoir une idée de l'implication des femmes dans le processus de paix et de sécurité.

#### **3.1.1. Du cadre juridique**

Pour qu'on puisse dire d'un pays qu'il fait la promotion de l'implication des femmes dans le processus de paix et de sécurité, il faut, au préalable, que son cadre juridique soit favorable à la promotion et la protection des droits de la femme. Dans ce cadre, le Niger a enregistré des progrès remarquables parce qu'il est parti à la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme y compris la CEDEF<sup>3</sup>. Il dispose également d'une Politique Nationale de Genre, révisée en 2017, pour prendre en compte, entre autres, les nouveaux défis liés à la croissance démographique accélérée, au changement climatique, aux urgences humanitaires, à la paix et à la sécurité.

En outre, le Niger a adopté son *plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans l'espace CEDEAO 2017-2019* dont l'objectif est d'améliorer la résilience des femmes face aux effets des conflits armés. De façon spécifique, ce plan vise à (i) promouvoir la participation des femmes (y compris en matière de prise de décisions) à la gestion et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix ; (ii) lutter contre les violences basées sur le genre pendant les conflits ; (iii) fournir protection, assistance et formation spécifiques aux femmes déplacées ou rapatriées suite aux conflits armés. Le plan d'action s'articule autour de quatre axes qui prennent en compte les

---

<sup>3</sup>Il faut souligner que le Niger a émis des réserves aux alinéas d) et f) de l'article 2, à l'alinéa a) de l'article 5, au paragraphe 4 de l'article 15 et aux alinéas c), e) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 lors de la ratification de la CEDEF.

dimensions essentielles de l'implication des femmes dans la consolidation de paix. Ces axes sont intitulés ainsi qu'il suit : (i) Axe Prioritaire I : Prévention des conflits et des violences basées sur le genre ; (ii) Axe Prioritaire II : Protection, Assistance et Réhabilitation des victimes (iii) ; Axe Prioritaire III : Participation et Représentation et (iv) Axe Prioritaire IV : Coordination, suivi et évaluation des activités.

### **3.1.2. Du cadre institutionnel**

Plusieurs structures interviennent dans le cadre du processus de paix et de sécurité au Niger. On peut retenir principalement la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP), le Conseil National de Sécurité et le Centre National d'Etudes Stratégiques et de Sécurité.

La HACP est l'institution nationale chargée des questions de la paix. Elle a une mission qui s'articule autour des points suivants : (i) cultiver l'esprit de paix et de dialogue permanent entre les différentes communautés du pays ; (ii) entretenir la confiance mutuelle, la tolérance et le respect dans une commune volonté de vivre ensemble ; (iii) contribuer à la prévention des crises et conflits avec tous les acteurs et toutes les structures concernées ; (iv) identifier et proposer des solutions aux causes socioéconomiques de l'insécurité, du banditisme et des rébellions ; (v) élaborer, exécuter et suivre les programmes de relèvement destinés aux communautés affectées par l'insécurité faisant suite aux conflits armés ; (vi) animer le débat sur les nouvelles formes de menaces sécuritaires (terrorisme, trafics en tous genres) et leur impact sur les zones sensibles ; (vii) identifier les actions à mener en vue de corriger les inégalités, les disparités et les exclusions dans les actions de développement ; (viii) promouvoir les actions visant au raffermissement de la paix sociale, de la cohésion et de l'unité nationale ; (ix) proposer des solutions aux nouvelles formes d'insécurité déstabilisatrice liée au terrorisme et aux trafics en tout genre et en évaluer l'impact sur les communautés des zones concernées et (x) contribuer au règlement négocié des conflits et des rébellions armées.

Il va sans dire que la HACP joue un rôle essentiel dans le processus de paix et de sécurité car sa mission couvre aussi bien la prévention, la gestion et le règlement des différends que la prise en charge des questions liées au terrorisme. La représentation des femmes dans cette institution et les postes de responsabilité qu'elles

occupent traduisent à bien des égards l'implication des femmes dans le processus de consolidation de la paix. Parmi les postes qu'elles occupent on peut noter principalement, ceux de secrétaire général adjoint, directeur de prévention et gestion des conflits, directeur de la programmation et du suivi -évaluation, conseiller technique du président, secrétaire particulier du président.

Cependant, il faut déplorer l'absence de femme parmi les militaires détachés au niveau de la HACP. Il en est de même, d'ailleurs, au niveau du Conseil National de Sécurité (CNS) et du Centre National d'Etudes Stratégiques et de Sécurité (CNESS). L'absence des femmes au CNS et au CNESS, qui sont respectivement, l'instance décisionnelle en matière de paix et de sécurité et un outil d'aide à la décision, est un indice du non-respect de la *Résolution 1325(2000) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité*, malgré l'adoption d'un plan national de sa mise en œuvre. Cette Résolution, faut-il le préciser, demande aux Etats de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends.

Notre analyse du cadre institutionnel de promotion de la paix et de la sécurité ne saurait s'arrêter à ces trois institutions au risque d'omettre ce que Louis Althusser appelle les appareils répressifs de l'Etat. En effet, l'armée, la gendarmerie, la police et la garde nationale constituent les forces de défense et de sécurité grâce auxquelles l'Etat assure sa mission régaliennne de sécurisation des personnes et de leurs biens, de concorde intérieure et de défense de l'intégrité du territoire. On ne saurait par conséquent les occulter dans une réflexion sur l'implication des femmes dans le processus de paix et de sécurité. Le moins que l'on puisse dire c'est que l'intégration des femmes dans les forces de défense et de sécurité est relativement récente au Niger et les quotas qui leurs sont réservés sont, à bien des égards, très bas. On peut retenir à titre illustratif que c'est en 1989 que les femmes ont commencé à intégrer le corps de la gendarmerie nationale et celui de la garde nationale en 2004. Les quotas qui leur sont réservés sont respectivement de 5% et de 2%.<sup>4</sup> Ces conditions ne peuvent favoriser

---

<sup>4</sup> Ces informations ont été tirées du Rapport du *séminaire de réflexion sur la promotion des femmes au sein des Forces de Sécurité Intérieure (FSI) organisé, le 10 mars 2020 à l'Hôtel Radisson Blu de Niamey par la Mission EUCAP Sahel Niger, pp3 et 4.*



la participation sociétale démocratique de la femme en matière d'édification de la paix.

### **3.2. La prise en compte du genre dans les ripostes pénales au terrorisme**

La prise en compte du genre dans les ripostes pénales au terrorisme, telle que développée dans le *Manuel sur les dimensions de genre dans les ripostes pénales au terrorisme* de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) revêt plusieurs dimensions. On peut retenir entre autres, l'incrimination des infractions, l'administration de la justice pénale, notamment les obstacles liés au genre rencontrés pour accéder à la justice et riposter à la violence fondée sur le genre, la privation de liberté et l'accès aux alternatives à l'emprisonnement. Elle renvoie aussi à la composition femmes-hommes du personnel dans les systèmes de justice pénale, la protection des victimes et des témoins et la prise en charge des violences sexuelles à l'égard des femmes.

Mais les deux aspects qui nous intéressent le plus ici sont ceux relatifs à la composition femmes-hommes du personnel dans le système de justice pénale et aux ripostes pénales aux actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis par les terroristes à l'égard des femmes et des filles pour atteindre des objectifs tactiques, stratégiques et idéologiques. En effet, le Niger a mis en place un service central de lutte contre le terrorisme qui a une compétence nationale en matière d'enquête antiterroriste et infractions connexes. Il comprend le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme au tribunal de grande instance hors classe de Niamey, une chambre de contrôle de l'instruction préparatoire à l'instar des chambres d'accusation et une chambre de jugement au niveau de la Cour d'appel. On déplore cependant, l'absence de femme au pôle judiciaire<sup>5</sup>, traduisant ainsi, la non prise en compte d'une dimension essentielle du genre dans les ripostes pénales au terrorisme telle que définie dans le *Manuel sur les dimensions de genre dans les ripostes pénales au terrorisme*.

Une autre dimension de genre dans les ripostes pénales au terrorisme non des moindres, est celle relative à la violence sexuelle qui exige une riposte efficace de la part des Etats. L'Assemblée Générale des Nations Unies a, dans sa Résolution 65/228, demandé

---

<sup>5</sup>Le pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme est composé de cinq magistrats de siège, deux juges d'instruction dont le doyen et deux magistrats du parquet.

instamment aux États membres d'instituer des enquêtes, des poursuites et des sanctions à l'encontre de tous les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes liée aux conflits en veillant à ce que celles-ci bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice. En outre, les Résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 2106 (2013) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ont fait valoir qu'il était nécessaire d'exclure les infractions de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie dans les processus de règlement des conflits.

Les difficultés qui se posent dans ce domaine ne sont pas relatives à la protection égale devant la loi et à l'égalité d'accès à la justice. Elles sont liées plutôt aux pesanteurs socioculturelles qui font en sorte que les femmes se taisent, elles ne portent pas plainte lorsqu'elles subissent la violence sexuelle, le viol étant perçu comme un déshonneur pour la victime et sa famille. Cette attitude donne fortement raison à Elisabeth Rehn et Ellen Johnson Sirleaf qui laissent entendre ce qui suit : « La douleur, le silence et la honte que les femmes subissent dans les conflits armés sont envahissantes. Les réparations sont quasi inexistantes ». (E. REHN et E. JOHNSON SIRLEAF, 2002, p. 1)

Par ailleurs, la question des mesures d'amnistie est très délicate parce que certains combattants repentis qui bénéficient des mesures de réinsertion sociale n'ont pas été traduits à la justice ; ce qui rend difficile le respect des résolutions qui demandent aux Etats d'exclure les infractions de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie dans les processus de règlement des conflits.

Il s'en suit que le Niger ne prend pas en compte certaines *dimensions essentielles de genre dans les ripostes pénales au terrorisme* telle que préconisées par le *Manuel sur les dimensions de genre dans les ripostes pénales au terrorisme* de l'ONUDC.

#### **4. Quelles perspectives pour une meilleure prise en compte du genre dans le processus de paix et de sécurité au Niger ?**

L'analyse des perspectives pour une meilleure prise en compte du genre dans le processus de paix et de sécurité au Niger doit se focaliser sur les mesures susceptibles de permettre la mise en œuvre de la Résolution 1325, du *Plan d'action des Nations Unies pour la prévention de l'extrémisme violent* du *Secrétaire Général de l'ONU du 24 Décembre 2015* et du *Programme pour les femmes et la paix et la sécurité*. Ces différents instruments donnent les grandes orientations en matière de prise en compte du genre dans la consolidation de la paix, le maintien de la paix et le règlement des conflits. Mais pour qu'une

telle démarche soit efficiente, elle doit aborder au préalable la question d'une approche multidimensionnelle de la prise en compte du genre dans le contexte sécuritaire actuel. C'est en s'interrogeant sur les dimensions du genre qu'on peut bien cerner les exigences de sa prise en compte dans le processus de paix et de sécurité au Niger. Il est aussi fondamental de mettre en relief la nécessité de promouvoir un modèle de société pacifique et porteuse des valeurs d'égalité entre les sexes.

#### **4.1. Promouvoir une approche multidimensionnelle du genre**

L'approche genre permet de considérer les différentes opportunités offertes aux hommes et aux femmes, les rôles qui leur sont assignés socialement et les relations qui existent entre eux. Pour être effective, l'intégration de l'approche genre doit être transversale. Elle doit aussi favoriser des actions spécifiques en faveur du groupe défavorisé (homme ou femme) pour réduire les inégalités qui les touchent spécifiquement et augmenter leur capacité de participer, d'agir, de se faire entendre.

De ce point de vue, il est nécessaire de prendre en compte de façon concomitante non seulement les rôles et responsabilités de la femme en matière de pacification de l'espace public (femme comme partie prenante dans le processus de paix et femme en tant qu'agent des forces de défense et de sécurité), mais aussi sa situation de personne humaine victime de violations de ses droits qui doit bénéficier d'une protection appropriée (femme en tant que victime et femme dont les droits doivent être respectés dans les ripostes pénales au terrorisme). On ne saurait non plus occulter la dimension relative à la femme actrice dans le terrorisme au risque d'adopter une approche partielle qui omettrait un des aspects essentiels de la question de genre en lien avec le terrorisme au Niger.

Ainsi, comme indiqué plus haut, le débat sur la thématique « femme et terrorisme au Niger » doit s'articuler autour des cinq cas de figure suivants : (i) femme en tant que victime, (ii) femme en tant qu'actrice dans le terrorisme, (iii) femme comme partie prenante dans le processus de paix, (iv) femme en tant qu'agent des forces de sécurité et (v) femme dont les droits doivent être respectés dans les ripostes pénales au terrorisme. L'avantage d'une approche multidimensionnelle, c'est qu'elle permet d'avoir une vision globale et bien structurée de la situation de la femme dans le contexte du terrorisme qui renvoie à divers aspects, tous essentiels à une prise en compte du genre favorable à la prévention, au règlement et au

maintien d'une paix durable au Niger. Elle donne également des indications qui permettent à l'Etat de mettre en œuvre l'une des recommandations du Secrétaire Général des Nations Unies formulée à l'endroit des Etats parties en ces termes : « investir dans les travaux de recherche axés sur la problématique femmes-hommes ainsi que dans la collecte de données sur le rôle des femmes dans l'extrémisme violent [...] ».

#### **4.2. Promouvoir la participation des femmes dans la consolidation et le maintien de la paix**

Sociologiquement, la paix désigne l'entente cordiale de tous les individus qui composent une société. Elle n'implique pas l'absence de conflit, mais une résolution systématiquement calme et mesurée de toute difficulté conséquente à la vie en communauté, principalement par le dialogue. La paix n'est pas innée chez l'être humain ; elle est une construction sociale qui exige la contribution de tout le corps social. Voilà pourquoi les femmes doivent être perçues comme des actrices de la paix. Le Niger a donc tout intérêt à mettre en œuvre le *Programme d'ONU Femmes pour les femmes et la paix et la sécurité* qui repose sur l'idée fondamentale selon laquelle un conflit ne touche pas les femmes et les filles de la même façon que les hommes et les garçons, et la paix et la sécurité à long terme sont impensables sans une participation de grande ampleur et efficace des femmes à la prévention et au règlement des conflits.

Le Niger doit, comme le préconise la Résolution 2242 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, « *intégrer le Programme pour les femmes et la paix et la sécurité dans les mesures antiterroristes, notamment en prenant en compte la participation, l'autorité et l'autonomisation des femmes dans l'élaboration des stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent* ». Dans cette perspective, il faut promouvoir un modèle de société pacifique et porteuse des valeurs d'égalité entre les sexes.

Certes le respect de l'égalité des genres est l'un des objectifs du programme « *renforcer la gouvernance du secteur de la sécurité au Niger* », mais un grand effort demeure encore à fournir en vue de l'amélioration de la représentation des femmes aussi bien au niveau des institutions de promotion de la paix, des forces de défense et de sécurité, qu'au niveau local. Les femmes vivant dans les zones touchées par le terrorisme doivent être fortement impliquées dans le processus de paix aussi bien au niveau de la prévention que de la restauration de la paix. Leur participation va de pair avec l'instauration de la culture de la paix qui vise à transformer les

valeurs, les attitudes et les comportements de telle sorte qu'ils promeuvent la paix et la non-violence. Elle favorise également la confiance entre populations et forces de défense et de sécurité.

En fait, la prise en compte du genre dans le processus de paix et de sécurité est une exigence à plusieurs niveaux. Il s'agit d'abord d'une exigence normative découlant des instruments internationaux et régionaux, notamment la CEDEF, la *Résolution 1325(2000) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité*, le *Cadre d'orientation de l'Union Africaine sur la Réforme du secteur de la sécurité*.

Elle est ensuite une exigence de la gouvernance démocratique qui permet de renforcer la légitimité des décisions concernant la sécurité des personnes, si tant est vrai que « le pouvoir démocratique s'identifie [...] à la liberté collective de décision » (R. LACHARRIÈRE, 1963, 55).

Elle est par ailleurs, une exigence stratégique parce qu'elle permet non seulement de renforcer la dynamique sociale à l'origine de tout processus de réforme, mais favorise aussi la pleine appropriation par l'ensemble des acteurs concernés, gage d'une gouvernance sécuritaire efficace, transparente et inclusive. C'est une condition indispensable pour une paix durable ancrée dans les mœurs et l'agir des individus.

La prise en compte du genre dans l'édification de la paix est enfin une exigence opérationnelle en ce sens qu'elle permet de prendre en compte les besoins réels de sécurité de toute la population, aussi bien les femmes, les filles et les garçons que les hommes, Il est ainsi indispensable de faire des institutions de sécurité des environnements de travail équitables bannissant toute forme de favoritisme, de harcèlement moral ou sexuel ou d'autres iniquités basées sur des préjugés sexistes. L'existence des institutions de sécurité non discriminatoires à l'encontre des femmes permet d'assurer leur représentativité. Une police qui ressemble à la population qu'elle sert est mieux en mesure de répondre efficacement aux besoins de protection de cette population dans toute sa diversité. En un mot, la capacité des institutions de sécurité à attirer et à retenir des professionnelles femmes influe sur leur efficacité opérationnelle.

### **3.3. Promouvoir les droits et l'autonomisation de la femme**

Le Niger est parti aux neuf traités principaux des droits de l'homme des Nations Unies<sup>6</sup>, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Il a aussi adopté une politique nationale « Justice et droits humains ».

En matière de prise en compte et d'intégration de genre, le contexte national est marqué principalement par la révision, en 2017, de la Politique Nationale de Genre assortie de son Plan d'action quinquennal 2018-2022 et l'adoption de la Stratégie Nationale d'Autonomisation Economique de la Femme (SNAEF) assortie de son plan quinquennal 2018-2022. L'objectif global de la SNAEF est de « promouvoir l'autonomisation économique des femmes du Niger par le développement et la consolidation d'une culture d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) et d'entrepreneuriat en vue de contribuer à l'égalité et l'équité en droits et en chances entre les femmes et les hommes ». Le Niger dispose également d'un Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans l'espace CEDEAO 2017 - 2019.

Malgré l'existence de ce cadre juridique favorable à la protection des droits de la femme et à son autonomisation, beaucoup reste à faire encore aujourd'hui, surtout en matière de lutte contre la pauvreté et les VBG. Voilà pourquoi des dispositions doivent être prises en vue de l'utilisation d'une partie de l'ensemble des fonds consacrés à la lutte contre l'extrémisme violent pour financer des projets visant à répondre aux besoins spécifiques des femmes ou à favoriser leur autonomisation.

#### **4.3. Intégrer la dimension du genre dans les ripostes pénales au terrorisme**

---

<sup>6</sup> Les neuf traités principaux des droits de l'homme des Nations Unies ratifiés par le Niger sont : le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs Migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La nécessité de l'intégration du genre dans les ripostes pénales au terrorisme a été soulignée aussi bien par l'ONU (comme mis en relief précédemment) que par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Commissaire Lucy Asuagbor, Rapporteuse Spéciale sur les Droits des Femmes en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a fait remarquer que : « L'intégration du genre consiste à poser les bonnes questions : comment les femmes vivent le terrorisme et les mesures de lutte contre le terrorisme ? [...] Cela inclut de demander ce que la justice et les voies de recours représentent pour elles, et concevoir des programmes de réparation et réadaptation. [...] Il est essentiel de prendre en compte les spécificités des femmes pour décider pour ou contre la détention, et les conditions de détention ; ainsi que pour identifier des programmes, par exemple de dé-radicalisation ou de désengagement, pour orienter les femmes victimes de, ou associées à, Boko Haram ». (L. ASUAGBOR, Août 2017)

La pleine participation des femmes au système de justice pénale, notamment aux services spécialisés d'enquêtes et de poursuites antiterroristes, et leur pleine représentation dans ce système est aussi un aspect important de la réalisation de l'accès à la justice sur un pied d'égalité. En outre, il est essentiel que le Niger prenne les dispositions nécessaires en vue d'exclure les infractions de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie dans les processus de règlement des conflits.

Il découle de ces considérations que l'amélioration de la prise en compte du genre dans le processus de paix et de sécurité au Niger passe par la promotion d'une approche multidimensionnelle de la relation femme et terrorisme. Mais quelles que soient les perspectives identifiées comme favorables à cette amélioration, elles ne sauraient conduire véritablement à la pacification de l'espace public en l'absence d'une gouvernance sécuritaire axée sur des mesures efficaces et efficientes susceptibles de conduire à l'instauration d'une paix durable au Niger. L'enjeu de cette remarque qui annonce la fin de notre réflexion sur les perspectives d'amélioration de la prise en compte du genre dans le processus de paix et de sécurité au Niger, consiste à rappeler l'urgence d'un renforcement de la gouvernance sécuritaire.

#### **4.4. Renforcer la gouvernance sécuritaire**

Julien Freund écrit : la politique c'est « l'activité sociale qui se propose d'assurer par la force, généralement fondée sur le droit, la sécurité extérieure et la concorde intérieure d'une unité politique

particulière en garantissant l'ordre au milieu des luttes qui naissent de la diversité et de la divergence des opinions et des intérêts. » (J. Freund, 1986, p.751) Il donne ainsi expressément au politique pour but la sécurité qui « tend essentiellement à la conservation de la vie de la collectivité » (J. FREUND, 1986, p.751). On peut justement, en référence à cette définition et à la situation sécuritaire actuelle, souligner que l'État nigérien a du mal à assurer convenablement sa mission régaliennne.

Le secteur de la sécurité est sous la responsabilité presque exclusive de l'État, mais deux composantes essentielles de la sécurité méritent une attention particulière : "la récurrence des attaques des groupes terroristes depuis 2015 et les sociétés privées de sécurité. L'on est tenté d'établir une corrélation entre le déficit des forces de défense et de sécurité d'une part et la montée des groupes terroristes et de « sécurité alternative » (P. DE MONTCLOS, 2008, p. 35) d'autre part. Julien Freund fait remarquer d'ailleurs, que par expérience « si l'État est faible, naissent alors des groupes privés qui substituent leurs forces irrégulières à la force publique défaillante. » (J. FREUND, 1986, p.707). Il s'agit là, précise-t-il, d'une « rupture entre la force et le droit. » (J. FREUND, 1986, p 707).

En fait, l'État qui apparaît comme la discipline de la force, revendique le monopole de l'usage légitime de la force, à l'exclusion des groupes privés. Il est censé protéger les citoyens par la loi. Il serait alors incompréhensible que des groupes terroristes tuent, pillent, incendient des villages et prélèvent même des taxes et impôts sur les biens des populations.

Concomitamment on assiste à une prolifération des sociétés privées de sécurité qui sont des entreprises organisées à but lucratif qui assurent comme activité principale le gardiennage ou la surveillance sur la base d'un contrat préalable. Elles offrent généralement leur service aux banques, aux ambassades, aux supermarchés, aux riches et parfois même à l'État. Tout laisse croire qu'il y a un recul de l'État devenu incapable d'assurer la sécurité collective et d'exercer le « monopole de la violence physique légitime » (M. WEBER, 1963, p.125). L'État, faut-il le rappeler, a pour mission essentielle de produire la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières. De ce fait, l'État nigérien doit créer les conditions d'une meilleure sécurisation des populations et de leurs biens pour assurer véritablement la pacification de l'espace public, notamment en garantissant la paix intérieure et la quiétude sociale.



Cette perspective incite à réfléchir sur les réformes nécessaires au renforcement de la gouvernance sécuritaire sur des bases mieux assurées en vue d'une appréhension plus réaliste des dynamiques politiques, économiques et sociales en cours et d'une véritable consolidation de la paix et de la sécurité. Les attentes sont nombreuses de ce point de vue et il n'est pas possible dans le cadre d'une réflexion aussi modeste, d'aller plus loin qu'une identification des domaines les plus sensibles où devrait se justifier une correction de la vision et de la pratique de la gouvernance sécuritaire au Niger.

Il faut rappeler de prime abord que le Niger est déjà engagé dans le processus de l'amélioration de sa gouvernance sécuritaire avec le recrutement et l'intégration massifs des jeunes dans les différents corps des forces de défense et de sécurité, l'accroissement des allocations budgétaires souvent même au détriment de certains secteurs sociaux de base dont le budget a connu une sensible diminution, le renforcement du dispositif sécuritaire dans les zones affectées par le terrorisme, la tenue régulière des sessions du Conseil National de Sécurité, l'adhésion aux initiatives de lutte contre le terrorisme des pays du G5 Sahel, la promotion de la coopération militaire bilatérale et l'installation de bases militaires étrangères sur le territoire national.

Le pays a renforcé également son cadre juridique et institutionnel non seulement en matière de riposte pénale au terrorisme, mais aussi dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée qui va souvent de pair avec le terrorisme. Mieux, le Niger met en œuvre le programme « *renforcer la gouvernance du secteur de la sécurité au Niger* » sur la période 2017-2028 avec l'appui technique et financier du Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées de Genève. Le but de ce programme, faut-il le préciser, est « développer les capacités requises pour le contrôle interne et externe de la gouvernance sécuritaire du pays fondée sur le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et de l'égalité des genres ».

Malgré tous ces efforts, les ripostes au terrorisme engendrent des violations des droits humains qui suscitent souvent des plaintes des populations concernant les abus de certains agents des Forces de Défense et de Sécurité (FDS). Ce qui n'est pas sans conséquence sur le climat de confiance entre les populations et les FDS.

Cette observation est destinée à souligner la nécessité pour l'Etat de prendre les mesures nécessaires en vue de faire des forces

de défense et de sécurité une armée véritablement républicaine et patriotique susceptible d'assurer convenablement sa mission. Il doit créer les conditions nécessaires pour que les agents de défense et de sécurité ne soient plus regardés comme des personnes à craindre, mais comme des citoyens qui servent la patrie. C'est la leçon que Rousseau a donnée aux polonais en ces termes : « il faut changer l'opinion publique et faire qu'on ne regarde plus en Pologne un soldat comme un bandit qui pour vivre se vend à cinq sels par jour, mais comme un citoyen qui sert la patrie » (Rousseau, 1964, p.1016).

Il est aussi important, comme l'ont déjà préconisé Augustin Loada et Ornella Moderan pour les Etats de la CEDEAO, de promouvoir « la bonne gouvernance financière des institutions de défense et de sécurité » (A. Loada & O. Moderan, 2015, p. 4). Des préoccupations relatives à la redevabilité des responsables de ces institutions engagées dans les ripostes militaires au terrorisme ont été soulevées en ce sens que des enquêtes ont déjà relevé des détournements des fonds destinés à l'équipement militaire. Plusieurs pratiques corruptives ont été également relevées aussi bien dans le recrutement des agents des forces de défense et de sécurité que dans la conduite de la lutte contre le phénomène. A cet égard, le Niger ne saurait réussir le *renforcement de sa gouvernance sécuritaire sans une véritable* lutte contre la corruption et les infractions assimilées au sein du secteur de la sécurité.

Pour garantir l'intégrité des institutions de sécurité, il est indispensable que les autorités nationales bannissent l'impunité et abordent avec clairvoyance et fermeté la question de la corruption du personnel de défense et de sécurité qui nuit à l'image des institutions qui les emploient et entrave la prestation équitable du service public en matière de sécurité. De ce point de vue, l'amélioration de la gouvernance sécuritaire doit prendre en compte simultanément toutes les institutions concernées par la sécurité y compris la justice qui doit assurer le contrôle et la supervision du secteur de la sécurité, conformément aux articles 44, 45 et 46 du *Cadre d'orientation de l'Union Africaine sur la réforme du secteur de la sécurité* de 2013.

L'amélioration de la gouvernance sécuritaire exige par ailleurs le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité tel que préconisé par le *Cadre d'orientation de l'Union Africaine sur la réforme du secteur de la sécurité* qui recommande aux États membres d'encourager et de soutenir leurs Assemblées législatives à superviser le travail du secteur de la sécurité en tenant l'Exécutif responsable et comptable

des mandats, des rôles et des missions du secteur de la sécurité (article 42).

La sécurité et la concorde intérieure sont des questions vitales pour le pouvoir politique, considéré à juste titre comme « la condition *sine qua non* de la paix civile et de la concorde nationale » (M. TSHIYEMBE, 1990, p.18). L'État reste ainsi le principal pourvoyeur de la sécurité. Voilà pourquoi le débat sur la sécurité au Niger doit inclure la problématique de la privatisation de la sécurité qui remet en question les pouvoirs régaliens de l'État. Les sociétés privées de sécurité contribuent certes à la sécurisation des citoyens, mais leur prolifération peut engendrer une banalisation de la sécurité elle-même qui risquerait d'être considérée comme une marchandise. Il est donc utile pour l'État nigérien de définir clairement un cadre réglementaire afin d'établir leur responsabilité et de délimiter leurs services en toute transparence.

### Conclusion

Au terme de cette réflexion sur « femme et terrorisme au Niger », on peut retenir que ce phénomène a gravement affecté les droits de la femme. Les atteintes aux droits touchent aussi bien les femmes des zones affectées par les atrocités que celles vivant loin de ces zones. Il s'agit particulièrement des mères, des sœurs et des femmes des agents des forces de défense et de sécurité ayant perdu leurs enfants, leurs frères et leurs époux sur le théâtre des opérations. Koffi Annan a raison d'affirmer ce qui suit : « *La violence contre des femmes est peut-être la violation la plus honteuse des droits humains. Et elle est probablement la violence la plus répandue. Elle ne connaît pas des frontières ni de géographie, ni de culture, ni de richesse. Tant qu'elle continue, nous ne pouvons pas affirmer que nous faisons du progrès réel vers l'égalité, le développement et la paix* » (K. Annan, 8 Mars 1999).

Ainsi, la pleine participation de la femme au processus de paix et de sécurité et aux ripostes pénales au terrorisme au Niger est un impératif catégorique. La paix, faut-il le répéter, est une construction sociale qui exige la contribution de tout le corps social. Cette exigence est encore plus forte au regard de la complexité même de la lutte contre le terrorisme. La communauté internationale a déjà reconnu que la participation des femmes est indispensable à l'établissement et au maintien de la paix et elle soutient que les

femmes sont des agents de changement avérés et devraient pouvoir en faire plus encore.

Il serait donc inconcevable de proposer des perspectives pour une meilleure prise en compte du genre dans la lutte contre le terrorisme en passant sous silence la question de la participation des femmes qui est du reste, une question des droits de l'homme. N'est-ce pas sans raison que notre propos s'est largement étendu sur la nécessité de la participation sociétale démocratique de la femme au processus de paix et de sécurité qui donne tout son sens à la promotion d'une approche multidimensionnelle de la relation genre et terrorisme au Niger. Mais pour que cette approche ait son plein effet, il est indispensable pour ce pays de renforcer sa gouvernance sécuritaire afin que les institutions du secteur de la sécurité aient les capacités suffisantes pour s'acquitter de leurs missions efficacement et durablement. En un mot, le Niger doit appliquer les principes de bonne gouvernance au secteur de la sécurité. Pour aller dans ce sens, il faut ouvrir un débat rationnel, à visée patriotique, sur les relations entre la sécurité, la justice, le développement, la corruption, la démocratie et la SOUVERAINETE de l'Etat qui ne saurait être aliénée à l'autel des conditionnalités extérieures.

---

#### Références bibliographiques

- BERCIS Pierre, *Guide des droits de l'homme, la conquête des droits de l'homme*, Paris, Hachette 1993
- FREUND Julien, *L'essence du politique*, Paris, Éditions Sirey, 1986.
- LACHARRIÈRE, René de, *Études sur la théorie démocratique, Spinoza, Rousseau, Hegel, Marx*, Paris, Payot, 1963.
- LOADA Augustin & MODERAN Ornella « *Le rôle de la société civile dans la réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité* », in MODERAN, Ornella (dir.), *Boîte à Outils pour la réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest* (Genève : DCAF, 2015)
- MONTCLOS Pérouse de, *États faibles et sécurité privée en Afrique Noire*, Paris, l'Harmattan, 2008.
- NAY, Olivier, *Histoire des idées politiques*, Paris, Armand Colin, 2004
- REHN Elisabeth & JOHNSON SIRLEAF Ellen, *Women, War and Peace*, New York, UNIFEM, 2002
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*, in *Œuvres complètes III*, Paris, Gallimard, 1964.

RUBIN Gayle, *The Traffic in Women: Notes on the "Political Economy" of Sex* (*Le trafic chez les femmes : notes sur "l'économie politique" du sexe*) in REITER Rayna R. (ed.), *Towards an Anthropology of Women*, *Revue mensuelle presse*, 1975.

TSHIYEMBE Mwayila, *L'État postcolonial facteur d'insécurité en Afrique*, Dakar, Présence Africaine, 1990.

WEBER Max, *Le savant et le politique*, Paris, Editions 10/18, Département d'Univers de poche, 1963.

Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), *Manuel sur les dimensions de genre dans les ripostes pénales au terrorisme*, Nations Unies 2019.

SEYNI MOUNKAILA, Aichatou, *la philosophie politique entre démarche de l'application et paradigme de l'engagement* in *Revue Internationale de Philosophie "Le Cahier philosophique d'Afrique"*, n° 019, Année 2020, (pp 233-256).

#### **Instruments juridiques, programme, plans et résolutions**

*Agenda 2030 pour le développement durable et la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD)*

*Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF)*

*Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le terrorisme international* du 1<sup>er</sup> juillet 1999

*Convention de l'Union Africaine (Organisation de l'Unité africaine) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, conclue à Alger le 14 juillet 1999

*Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* de 1948

*Résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité* du 31 Octobre 2000

*Résolution 48/104 de l'AG de l'ONU du 20/12/93 relative à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*

*Programme d'ONU Femmes pour les femmes, la paix et la sécurité*

République du Niger, *Ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la Loi 61-27 du 15 juillet portant institution du Code pénal*

*Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans l'espace CEDEAO 2017-2019 du Niger*

#### **Rapports et discours**

AMANI, El Jack, *Gender and Armed Conflict: Overview Report*, Brighton, Royaume-Uni, Institute of Development Studies, University of Sussex, 2003

Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies intitulé « *Parité hommes-femmes dans les activités de maintien de la paix* », 13 Février 2003 (A/57/731)

ASUAGBOR, Lucy, Discours prononcé à l'atelier sous-régional sur « La dimension du genre dans la réponse de la justice pénale en matière de terrorisme » organisé par l'UNODC et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) en Août 2017 à Yaoundé, au Cameroun.

**Sources Internet**

- Institute for Economics and Peace, Global terrorism Index 2016: <http://economicsandpeace.org/wpcontent/uploads/2016/11/Global-Terrorism-Index-2016.2.pdf>  
<http://economicsandpeace.org/wpcontent/uploads/2016/11/Global-Terrorism-Index> , Institute for Economics and Peace, Global terrorism Index 2016, <https://ohchr.org/fr> consulté le 21 Avril 2021